

**MAIRIE
DE
CREISSELS
12100**

Tél. : 05-65-60-16-52
Email : accueil@creissels.fr



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2026AR17

Le Maire de la Commune de CREISSELS,

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU le Code de la route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
 - VU les articles L. 2212, L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU l'arrêté du 05 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 06 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 - VU la sécurisation nécessaire du sentier entre Roquebelle et Peyrelongue
- CONSIDERANT** que la nature de ce chantier de travaux ne permet pas de maintenir la circulation des usagers dans des conditions satisfaisantes de sécurité :

ARRETE :

Article 1 : Pour permettre des travaux de sécurisation du sentier entre Roquebelle et Peyrelongue la circulation sera règlementée comme suit :

INTERDICTION D'EMPRUNTER

LE SENTIER ENTRE ROQUEBELLE ET PEYRELONGUE

DU MERCREDI 23 AVRIL 2026 AU MERCREDI 31 AOUT 2026 INCLUS

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. A charge pour elle de prendre toutes les précautions pour éviter les accidents.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur site de manière lisible pendant toute la durée de son application par les services techniques municipaux.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP7007,31068 Toulouse Cedex 7 ; Tél 0562735757 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le Maire, le Commandant de Police, Chef de circonscription de Millau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise.

Fait à CREISSELS, le 20 avril 2026
Jean-Louis CALVET

